



Mairie de Nant

Place du Claux
12230 NANT

COMMUNE DE NANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

7. Finances Locales / 7.6 Contributions budgétaires

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANT

Séance du 08 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Date de convocation : 30/05/2023

Date d'affichage : 30/05/2023

L'an deux mil vingt-trois, le huit juin, à 18h00.

Le Conseil municipal de Nant, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Richard FIOL, maire.

Étaient présents : Richard FIOL, Alain DELMAS, Anne-Marie FRENEHARD, Michel VERNHETTES, Paulette FOURNIER, Yvan BOUAT (arrivée à 18h30), Jean-Pierre CHARALEMBOS, Sabine THOMAS, Jean-François GALLIARD, Claude AROCAS, Magali COULET, Christian JULIAN.

Absents : Vanessa AUBELEAU, Lionel CAYRON

Était représentée : Virginie GOVIGNON représentée par Yvan BOUAT à compter de son arrivée à 18h30.

Objet : Renouvellement de la convention avec Véolia pour la facturation de l'assainissement

Délibération n° 2023-57

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention de facturation pour l'assainissement avec VEOLIA est arrivée à échéance.

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de renouveler la convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve le renouvellement de convention avec Véolia dans le cadre de la facturation de l'assainissement ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à NANT, le 08 juin 2023

Le Maire,
Richard FIOL.

Le secrétaire de séance,
Alain DELMAS



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE NANT
CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE :

La Commune de **NANT**, représentée par son Maire, **Richard FIOU** agissant en vertu d'une délibération n°2023-57 du Conseil Municipal en date du 08 juin 2023 et désigné dans ce qui suit par «la Collectivité»

d'une part,

ET

La société **Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux**, Société en commandite par actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 21 rue de la Boétie - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, et faisant élection de domicile pour les présentes 765 rue Henri Becquerel CS 29045, 34967 Montpellier cedex 2, représentée par Monsieur **Olivier SABLAT**, Directeur de la région Sud et désignée dans ce qui suit par « Le Prestataire»,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable du Larzac dont la commune de NANT fait partie, a confié à la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux jusqu'au 31 décembre 2025 la gestion de son service de distribution d'eau potable par contrat d'affermage suite à l'avenant n°5 en date du 28 juin 2022.

La Commune de NANT charge la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux de recouvrer pour son compte auprès des abonnés du service d'eau la redevance d'assainissement collectif.

La prestation comprend la facturation et le recouvrement par le Prestataire de la redevance d'assainissement collectif pour le compte de la Collectivité.

La présente convention définit les conditions techniques et financières dans lesquelles le Prestataire intervient.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : Obligations du Prestataire

La Collectivité charge le Prestataire, pour autant qu'il demeure délégataire du service de distribution d'eau potable du SIAEP du Larzac, de facturer et de recouvrer auprès des abonnés du service de l'eau la redevance d'assainissement.

La Collectivité, par dérogation à ce qui précède, se charge elle-même de la perception de la surtaxe d'assainissement, auprès des usagers raccordés au réseau d'assainissement et qui sont totalement ou partiellement alimentés par une autre source que la distribution publique d'eau potable et d'une manière générale tout usager qui ne fait pas l'objet d'une facturation par le Prestataire au titre du service de distribution d'eau potable.

De même la Collectivité se charge de la perception de la redevance d'assainissement auprès des usagers raccordés au réseau d'assainissement pour lesquels la Collectivité aurait décidé d'une mesure exceptionnelle de majoration de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 2 : Redevables – Montant de la redevance

La Collectivité est responsable de l'établissement de la liste des usagers du service de distribution d'eau potable assujettis à la redevance d'assainissement.

La Collectivité remettra, pour chaque émission de factures, la liste complète des abonnés du service d'assainissement pour lesquels le Prestataire a mission de procéder à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement.

La Collectivité notifiera au Prestataire, un mois au plus tard avant la date prévue pour la facturation, le montant de la redevance à appliquer pour la période considérée.

En l'absence d'une telle notification, le Prestataire reconduira les tarifs et modalités de facturation fixées lors de la période précédente.

ARTICLE 3 : Facturation de la redevance d'assainissement

Au vu des informations ci-dessus définies et qui lui seront communiquées en temps opportun par la Collectivité, le Prestataire calculera le montant de la redevance au titre de l'assainissement due par chaque abonné du service d'eau potable et facturera le montant en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable.

Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable des retards de facturation ou d'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre.

En aucun cas, dans le cadre de la présente convention, le Prestataire n'aura à établir une facturation provisoire ou une facture spéciale pour la redevance d'assainissement.

Le Prestataire sera tenu, sur les factures, d'indiquer séparément le montant de la redevance calculé au taux arrêté par la Collectivité.

ARTICLE 4 : Versement à la Collectivité du produit de la redevance

Le produit de la redevance sera perçu par le Prestataire pour le compte de la Collectivité.

Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité sont reversés à cette dernière en même temps que les redevances dues au titre de l'eau potable pour le SIAEP du Larzac, qui sont effectués comme suit à la date de signature de la présente convention :

Le 1^{er} mai de l'année n:

- 70 % du montant des factures émises entre le 1^{er} septembre de l'année (n-1) et le 28 (29) février de l'année n,
- le solde des montants encaissés au 1^{er} avril.

Le 1^{er} novembre de l'année n:

- 70 % du montant des factures émises entre le 1^{er} mars de l'année n et le 31 août de l'année n,
- le solde des montants encaissés au 1^{er} octobre.

Lorsque, après une première relance pour encaisser le montant de la redevance, le Prestataire n'aura pu y parvenir, il remettra à la Collectivité un état des sommes non encaissées.

En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non paiement de la redevance par les usagers.

ARTICLE 5 : Rémunération du prestataire

En contrepartie des obligations décrites à l'article 1 de la présente convention, le Prestataire assurera la facturation et le recouvrement auprès des abonnés du service de l'eau la redevance d'assainissement sans contrepartie financière pour l'ensemble des abonnés alimentés par le réseau d'eau potable du SIAEP du Larzac.

ARTICLE 6 : Règlement des sommes dues

Les sommes dues au Prestataire au titre de l'exécution de la présente convention viendront en déduction des sommes reversées chaque année à la Collectivité.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable de La Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer, si la Collectivité opte pour un mode d'exploitation différent de son service public d'assainissement collectif ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

ARTICLE 8 : Election de domicile et contestations :

Pour l'exécution de la présente convention, le Prestataire fait élection de domicile à 765 rue Henri Becquerel, 34965 Montpellier Cedex 02, où il aura en permanence un représentant.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et le Prestataire au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Fait à NANT,
Pour la Commune de
NANT
Le Maire



Richard FIOLE

Pour la Société Veolia eau
Compagnie Générale des Eaux
Le Directeur Régional

Olivier SARLAT

Accusé de réception en préfecture
012-211201686-20230608-DEL2023_57-DE
Reçu le 13/06/2023